

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 3 JANVIER 2008

PRESTATIONS MAXIMALES DU RRQ POUR 2008, PLAFONDS DES DÉPENSES D'AUTOMOBILES POUR 2008, CHIFFRES OFFICIELS POUR L'INDEXATION DES PALIERS D'IMPOSITION 2008, ETC.

Vous retrouverez dans les prochaines pages une multitude d'informations qui compléteront votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2007. Ces données ont été généralement rendues publiques en décembre dernier par les autorités compétentes. Voici en résumé les informations que vous retrouverez dans le présent message.

- i) Les chiffres officiels au niveau de la contribution exigible au RQAP pour 2008 (Tableau # 200).
- ii) Les chiffres officiels de la RRQ au niveau des prestations maximales pour 2008 (Tableau # 300).
- iii) Le montant de diverses autres rentes de la RRQ débutant en 2008 (Tableau # 308).
- iv) Les chiffres officiels au fédéral et au provincial pour les divers plafonds d'automobiles en 2008, lesquels demeurent pour la plupart **inchangés** par rapport à 2007, sauf à l'égard des allocations au kilomètre déductibles pour un employeur et de l'avantage imposable relatif aux frais de fonctionnement d'une automobile fournie par l'employeur (Tableau # 400).
- v) Les chiffres officiels pour l'indexation fédérale (1,9 % en 2008) des paliers d'imposition, des crédits personnels et de la prestation fiscale pour enfants (pages B-1, B-3, B-4, B-5, B-6 et B-7), sous réserve évidemment de d'autres modifications qui pourraient être apportées dans le prochain budget fédéral.
- vi) Les chiffres officiels pour l'indexation québécoise (1,21 % en 2008) des crédits personnels et seuils de récupération (pages B-9, B-11 et B-12).
- vii) Les chiffres officiels pour les paliers d'imposition en 2008 pour les fiducies testamentaires et entre-vifs (page B-13).

- viii) Les seuils de déductions selon la situation familiale aux fins du calcul de la prime d'assurance-médicaments (page F-30).
- ix) Règles d'attribution et dépôt du "Soutien aux enfants" dans un compte au nom de l'enfant : le Québec assouplit ses règles mais pas le fédéral... (page G-11).
- x) Finalement, notez que la grille de calcul détaillée qu'offrait le CAA pour calculer le coût d'une automobile au kilomètre (voir la référence à l'égard du lien Internet au Tableau # 401) n'est plus offerte au même lien Internet qu'auparavant. Le nouveau lien est le suivant :

<http://www.caaquebec.com/Automobile/InspectionEvaluationVehicules/Couts-Utilisation-Vehicules.htm?lang=fr>

Note du CQFF : N'oubliez pas non plus de jeter un coup d'œil à l'occasion à la section "Avis importants" sur la page d'accueil de notre site Web où nous publions des informations intéressantes servant à vous tenir à jour sur plusieurs sujets sans que cela fasse officiellement l'objet d'un communiqué dans "Votre boîte aux lettres". À titre d'exemples seulement, nous avons notamment publié des "Avis importants" sur l'évolution du dossier de l'insaisissabilité des REÉR (19 novembre 2007) et sur la date d'audition prévue en avril 2008 de la très importante décision Lipson par la Cour suprême du Canada (voir l'Avis important du 11 décembre 2007).

Veillez imprimer l'ensemble de ces pages, percer 3 trous et remplacer les anciennes pages en faisant au besoin une photocopie des pages (recto ou verso) déjà dans votre cartable et qui n'ont pas été modifiées. Une autre alternative est tout simplement de "brocher" la nouvelle page sur l'ancienne version (... après avoir percé 3 trous... !).

Bonne lecture et bonne année 2008,

L'équipe du CQFF

Centre québécois de formation en fiscalité – CQFF inc.

TABLEAU # 200**COTISATIONS ET PRESTATIONS D'ASSURANCE-EMPLOI - 2007 ET 2008- ET COTISATIONS AU RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE-PARENTALE (RQAP) POUR 2007 ET 2008****Note importante du CQFF :**

N'oubliez pas que depuis le 1^{er} janvier 2006, les résidents et employeurs du Québec ont, contrairement à ceux du reste du Canada, un taux de cotisation plus bas à l'assurance-emploi et ce, en raison de l'introduction du nouveau régime québécois d'assurance parentale (RQAP). Cependant, des cotisations au RQAP sont exigibles de telle sorte que le total des cotisations exigibles pour ces deux régimes est cependant plus élevé que s'il n'y avait que l'assurance-emploi.

	<u>2007</u>		<u>2008</u>	
	Résidents et employeurs du Québec	Résidents et employeurs du reste du Canada	Résidents et employeurs du Québec	Résidents et employeurs du reste du Canada
Maximum de la rémunération assurable :	40 000 \$	40 000 \$	41 100 \$	41 100 \$
Taux de cotisation de l'employé :	1,46 %	1,80 %	1,39 %	1,73 %
Taux de cotisation de l'employeur :	2,04 %	2,52 %	1,95 %	2,42 %
Cotisation maximale :				
– de l'employé	584,00 \$	720,00 \$	571,29 \$	711,03 \$
– de l'employeur (1,4 X la cotisation de l'employé)	817,60 \$	1 008,00 \$	799,81 \$	995,44 \$

Prestations : Généralement, 55 % du salaire assurable. Les prestations maximales en 2007 sont donc de 423 \$ par semaine, soit 55 % x 40 000 \$ ÷ 52.

N.B. : Un supplément pour la famille est disponible pour les familles avec des enfants et dont "le revenu familial net" annuel est inférieur à 25 921 \$. Les taux des prestations peuvent dans ce cas augmenter à 80% en 2007 sans que le montant total des prestations n'excède cependant le plafond de 423 \$ par semaine.

**RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE-PARENTALE (RQAP)
EN 2007 ET EN 2008**

	Taux		Rémunération maximale assurable		Cotisation maximale	
	<u>en 2007</u>	<u>en 2008</u>	<u>en 2007</u>	<u>en 2008</u>	<u>en 2007</u>	<u>en 2008</u>
Employé	0,416 %	0,450 %	59 000 \$	60 500 \$	245,44 \$	272,25 \$
Travailleur autonome	0,737 %	0,800 %	59 000 \$	60 500 \$	434,83 \$	484,00 \$
Employeur	0,583 %	0,630 %	59 000 \$	60 500 \$	343,97 \$	381,15 \$

N.B. La cotisation s'applique dès le 1^{er} dollar de rémunération assurable. Cependant, si un particulier a eu moins de 2 000 \$ de revenus de travail pour l'ensemble de l'année, il aura droit à un remboursement lors de la production de sa déclaration fiscale québécoise seulement. L'employeur n'a droit à aucun remboursement dans un tel cas.

TABLEAU # 300
COTISATIONS ET PRESTATIONS
DE LA RRQ – 2007 ET 2008

Cotisations:	<u>2007</u>	<u>2008</u>
Maximum des gains admissibles:	43 700 \$	44 900 \$
Exemption générale:	3 500 \$	3 500 \$
Maximum des gains cotisables:	40 200 \$	41 400 \$
Taux de cotisation:	4,95 %	4,95 %
Cotisation maximale de l'employé:	1 989,90 \$	2 049,30 \$
Cotisation maximale de l'employeur:	1 989,90 \$	2 049,30 \$
Cotisation maximale d'un travailleur autonome:	3 979,80 \$	4 098,60 \$

Prestations

	<u>Si demandée à 65 ans</u>	<u>Si demandée à 60 ans</u>
Rente maximale mensuelle en 2007 : (+2,1% par rapport à 2006)	863,75 \$	604,63 \$
Rente maximale mensuelle en 2008 :	884,58 \$	619,21 \$

- N.B.: 1) La rente mensuelle est réduite de façon définitive d'un montant égal à 0,5 de 1 % pour chaque mois où elle fut demandée avant 65 ans.*
- 2) Des hausses importantes de cotisations se sont appliquées dans la dernière décennie, des augmentations qui ont porté les contributions à 9,9 % (4,95 % employé – 4,95 % employeur) des gains cotisables depuis l'an 2003.*
- 3) Les conjoints (et conjoints de fait) retraités peuvent demander le partage de la rente mensuelle (pour fins de fractionnement). Le calcul est basé, entre autres, sur le nombre d'années de mariage (ou de cohabitation dans le cas des conjoints de fait).*

TABLEAU # 308**MONTANTS MAXIMUMS DES DIVERSES RENTES
DU RRQ DÉBUTANT EN 2007 ET EN 2008**

	2007	2008
Rente de retraite maximale		
- si demandée à 65 ans	863,75 \$	884,58 \$
- si demandée à 60 ans (70%)	604,63 \$	619,21 \$
- si demandée à 70 ans (130%)	1 122,88 \$	1 149,95 \$
Rente de conjoint survivant maximale		
- bénéficiaire ayant moins de 45 ans		
- sans enfant à charge et non invalide	427,87 \$	437,76 \$
- avec enfant à charge mais non invalide	700,80 \$	716,15 \$
- invalide, avec ou sans enfant à charge	729,84 \$	745,77 \$
- de 45 à 54 ans	729,84 \$	745,77 \$
- de 55 à 64 ans	729,84 \$	745,77 \$
- 65 ans ou plus	518,25 \$	530,75 \$
Rente d'invalidité	1 053,74 \$	1 077,49 \$
Rente d'orphelin et d'enfant de personne invalide	64,99 \$	66,29 \$
Prestation de décès maximale	2 500,00 \$	2 500,00 \$

N.B. Sauf pour la prestation de décès, les prestations ont été indexées de 2,0% au 1^{er} janvier 2008.

TABLEAU # 400**LIMITES MAXIMALES FÉDÉRALES ET QUÉBÉCOISES RELATIVES
AUX DÉPENSES D'AUTOMOBILES – 2000 À 2008 –****(Articles 7305.1, 7306 et 7307 des Règlements de l'impôt sur le revenu au fédéral)**

	<u>Du 01-01-2000 au 31-12-2000</u>	<u>Du 01-01-2001 au 31-12-2002</u>	<u>Du 01-01-2003 au 31-12-2004</u>	<u>Du 01-01-2005 au 31-12-2005</u>	<u>Du 01-01-2006 au 31-12-2007</u>	<u>Depuis le 01-01-2008</u>
Coût en capital aux fins d'amortissement	27 000 \$ *	30 000 \$*	30 000 \$*	30 000 \$*	30 000 \$*	30 000 \$*
Location mensuelle	700 \$ **	800 \$**	800 \$**	800 \$**	800 \$**	800 \$**
Intérêts déductibles	250 \$ (8,33 \$/ jour)	300 \$ (10 \$/jour)	300 \$ (10 \$/jour)	300 \$ (10 \$/jour)	300 \$ (10 \$/jour)	300 \$ (10 \$/jour)
Allocation au kilo- mètre déductible pour l'employeur à l'égard d'un employé donné	0,37 \$/km sur le 1 ^{er} 5000 km	0,41 \$/km sur le 1 ^{er} 5000 km	0,42 \$/km sur le 1 ^{er} 5000 km	0,45 \$/km sur le 1 ^{er} 5000 km	0,50 \$/km sur le 1 ^{er} 5000 km	0,52 \$/km sur le 1 ^{er} 5000 km
	0,31 \$/km sur l'excédent	0,35 \$/km sur l'excédent	0,36 \$/km sur l'excédent	0,39 \$/km sur l'excédent	0,44 \$/km sur l'excédent	0,46 \$/km sur l'excédent
Avantage imposable (taux général) relatif aux frais de fonctionnement d'une automobile fournie par l'employeur	0,15 \$/km personnel	0,16 \$/km personnel	0,17 \$/km personnel	0,20 \$/km personnel	0,22 \$/km personnel	0,24 \$/km personnel
	Notes : 1) N'oubliez pas qu'il existe aussi une méthode alternative égale à 50% de l'avantage pour droit d'usage pour les particuliers qui utilisent le véhicule fourni à plus de 50% à des fins d'affaires.					
	2) Pour les employés dont l'emploi consiste principalement à vendre ou louer des automobiles, le taux est 0,03 \$ plus bas (par exemple, 0,19 \$/km en 2006 et en 2007).					

*Plus la TPS et la TVQ sur 27 000 \$ ou 30 000 \$.

**Plus la TPS et la TVQ sur 700 \$ ou 800 \$.

Note 1: Notez qu'une autre limite fiscale basée sur une formule mathématique faisant intervenir le prix suggéré par le fabricant peut définitivement avoir pour effet de restreindre la limite admissible des frais de location sous les seuils de 800 \$ ou 700 \$ par mois. En pratique, la formule mathématique à utiliser démontre que vous ne serez pas affectés par une réduction supplémentaire si la voiture, excluant la TPS et la TVQ, a un prix suggéré par le fabricant égal ou inférieur à 40 597 \$ (pour les contrats de location signés de 2001 à 2005), 40 408 \$ (pour ceux signés en 2006), 40 218 \$ (pour ceux signés en 2007) et 39 838 \$ (pour ceux signés en 2008). Pour des voitures très dispendieuses, cette formule peut avoir pour effet de réduire **considérablement** la déduction fiscale au titre de la location.

**B – TAUX D'IMPOSITION DES PARTICULIERS, DES FIDUCIES ET DES SOCIÉTÉS,
INDEXATION DES DIVERS PARAMÈTRES ET COMPARAISONS SALAIRES-BONIS-
DIVIDENDES**

1. Particuliers - Fédéral

1.1 Paliers et taux d'imposition au fédéral pour 2007

Pour l'année 2007, les taux et paliers d'imposition sont les suivants :

Tableau 1

Revenu imposable	Impôt
0 à 37 178 \$	15,00 %
37 178 \$ et plus	5 577 \$ + 22 % sur les prochains 37 179 \$
74 357 \$ et plus	13 756 \$ + 26 % sur les prochains 46 530 \$
120 887 \$ et plus	25 854 \$ + 29 % sur le reste

N.B. Paliers d'imposition applicables sans tenir compte de l'abattement de 16,5% pour les résidents du Québec.

Par rapport à 2006, les paliers d'imposition et taux pour 2007 montrent les modifications suivantes :

- i) L'indexation à l'inflation (voir la section 1.4 à ce sujet) a été de 2,2 %.
- ii) Le taux du premier palier d'imposition a été diminué rétroactivement à 15,00 % (par rapport à 15,25 % en 2006) et ce, lors de l'exposé économique du 30 octobre 2007.
- iii) Le taux de 15,00 % servira aussi aux fins du calcul des crédits non remboursables usuels (montants de base, pour frais médicaux, pour revenus de pension, etc.) ainsi qu'aux fins du calcul de l'impôt minimum de remplacement (IMR).

1.2 Paliers d'imposition prévus au fédéral pour 2008

Pour l'année 2008, les taux et paliers d'imposition seront les suivants sur la base qu'il n'y aurait qu'une simple indexation à l'inflation (sous réserve du prochain budget fédéral) :

Tableau 2

Revenu imposable	Impôt
0 à 37 885 \$	15,00 %
37 885 \$ et plus	5 683 \$ + 22 % sur les prochains 37 884 \$
75 769 \$ et plus	14 017 \$ + 26 % sur les prochains 47 415 \$
123 184 \$ et plus	26 345 \$ + 29 % sur le reste

N.B. Paliers d'imposition applicables sans tenir compte de l'abattement de 16,5 % pour les résidents du Québec.

Par rapport à 2007, les paliers et taux d'imposition prévus pour 2008 montrent la seule modification suivante :

- i) L'indexation à l'inflation (voir la section 1.4 à ce sujet) sera de 1,9 %.

Le tableau suivant résume la situation applicable en comparaison avec 2006.

Année	Montant pour époux, conjoint ou équivalent pour une personne entièrement à charge	Seuil de revenu net réduisant le montant	Taux du crédit	Valeur du crédit	Valeur réelle du crédit pour les résidents du Québec (en raison de l'abattement fédéral de 16,5 %)
2006	7 505 \$	751 \$	15,25 %	1 145 \$	956 \$
2007	9 600 \$	Dès le 1 ^{er} dollar	15,00 %	1 440 \$	1 202 \$
2008	9 600 \$	Dès le 1 ^{er} dollar	15,00 %	1 440 \$	1 202 \$
2009	10 100 \$	Dès le 1 ^{er} dollar	15,00 %	1 515 \$	1 265 \$

En 2010, le montant sera de nouveau indexé à l'inflation par rapport au montant de l'année précédente.

1.3.3 Nouveau crédit pour enfants (mineurs)

Voir la section 3.1 du Chapitre F à ce sujet.

1.4 Indexation du régime fiscal fédéral pour 2007 et 2008

Comme vous le savez, l'indexation à l'inflation du régime fiscal fédéral est de retour depuis l'année 2000. Le facteur d'indexation fut de 1,4 % en 2000, 2,5 % en 2001, 3 % en 2002, 1,6 % en 2003, 3,3 % en 2004, 1,7 % en 2005, 2,2 % en 2006 et 2,2 % en 2007. En 2008, le facteur d'indexation sera de 1,9 %.

Le facteur d'indexation d'une année d'imposition donnée qui commence le 1^{er} janvier correspond au changement en pourcentage de l'IPC (l'indice des prix à la consommation) moyen pour la période de 12 mois qui s'est terminée le 30 septembre de l'année précédente par rapport à l'IPC moyen pour la période de 12 mois qui a pris fin le 30 septembre de l'année antérieure. À titre d'exemple, le facteur d'indexation appliqué en janvier 2007, soit 2,2 %, correspondait au changement en pourcentage du niveau moyen de l'IPC entre le 1^{er} octobre 2005 et le 30 septembre 2006 par rapport au niveau moyen de l'IPC entre le 1^{er} octobre 2004 et le 30 septembre 2005.

La section 1.4.1 à la page suivante vous indique d'ailleurs l'ensemble des paramètres sujets à l'indexation pour les années 2006 à 2008 inclusivement.

1.4.1 Paramètres sujets à l'indexation : 2006 à 2008

Tableau 3

	Seuils pour 2006	Seuils pour 2007	Nouveaux seuils pour 2008
• Montant personnel de base	8 839	9 600	9 600
• Montant pour conjoint et équivalent du montant pour conjoint (personne à charge admissible)	7 505	9 600	9 600
• Seuil du revenu net	751	NÉANT	NÉANT
• Seuil du revenu imposable au-delà duquel le taux de 22% s'applique	36 378	37 178	37 885
• Seuil du revenu imposable au-delà duquel le taux de 26% s'applique	72 756	74 357	75 769
• Seuil du revenu imposable au-delà duquel le taux de 29% s'applique	118 285	120 887	123 184
• Montant à l'égard du nouveau crédit pour enfant (pour chaque enfant de moins de 18 ans à la fin de l'année)	N/A	2 000	2 038
• Montant pour personnes handicapées	6 741	6 890	7 021
• Supplément pour un enfant de moins de 18 ans	3 933	4 019	4 095
• Seuil des frais de garde et des frais de préposé aux soins	2 303	2 354	2 399
• Montant pour personne déficiente à charge de 18 ans et plus	3 933	4 019	4 095
• Seuil du revenu net	5 580	5 702	5 811
• Montant pour aidants naturels	3 933	4 019	4 095
• Seuil du revenu net	13 430	13 726	13 986
• Montant en raison de l'âge	5 066	5 177	5 276
• Seuil du revenu net	30 270	30 936	31 524
• Montant maximal pour frais d'adoption	10 220	10 445	10 643
• Montant pour le calcul du crédit canadien pour emploi	250	1 000	1 019
• Montant pour frais médicaux (MFM)			
• Plafond de 3% du revenu net	1 884	1 926	1 962
• Supplément du MFM remboursable	1 000	1 022	1 041
• Seuil des gains minimums	2 919	2 984	3 040
• Seuil du revenu familial net	22 140	22 627	23 057
• Seuil du remboursement de la prestation de la Sécurité de la vieillesse	62 144	63 511	64 718
• Crédit pour taxe sur les produits et services			
• Maximum pour les adultes (à partir de juillet)	232	237	242
• Maximum pour les enfants (à partir de juillet)	122	125	127
• Supplément pour célibataire (à partir de juillet)	122	125	127
• Seuil progressif du supplément pour célibataire (à partir de juillet)	7 539	7 705	7 851
• Seuil du revenu familial net	30 270	30 936	31 524
• Prestation fiscale canadienne pour enfants	Voir la section 1.5	Voir la section 1.5	Voir la section 1.5

Source : Ministère des Finances du Canada

1.5 Indexation de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE), du supplément de la Prestation nationale pour enfants (PNE) et de la Prestation pour enfants handicapés (PEH)

Le gouvernement fédéral fournit une aide aux familles avec enfants à travers quatre volets de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) :

- i) La prestation de base pour les familles à revenu moyen et faible;
- ii) Le supplément de la prestation nationale pour enfants (PNE) qui accorde une aide supplémentaire aux familles à faible revenu;
- iii) La prestation pour les enfants handicapés (voir la section 1.5.3) qui a été instaurée en juillet 2003;
- iv) La nouvelle prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) qui a été instaurée en juillet 2006 suite au budget fédéral du 2 mai 2006 (vous pouvez consulter la section 1.6 du Chapitre B de votre cartable de cours Mise à jour en fiscalité-2006 pour tous les détails sur cette mesure).

Attardons-nous brièvement aux modifications visant les 3 premières mesures, la 4^e n'ayant subi aucune modification pour 2007 (le montant de la PUGE demeurant à 100 \$ par mois par enfant âgé de moins de 6 ans).

1.5.1 Indexation de la prestation canadienne pour enfants (PFCE)

L'indexation à l'inflation de la PFCE (la prestation de base) a été de 2,2 % en juillet 2007 et sera de 1,9 % à compter de juillet 2008.

De plus, le seuil à partir duquel cette prestation commence à diminuer a aussi été indexé de telle sorte que les familles conserveront une part plus importante de leur prestation et ce, jusqu'à des niveaux de revenu familial plus élevé. Mais n'oubliez pas qu'il ne s'agit que d'une indexation à l'inflation qui ne fait que protéger le pouvoir d'achat de la famille si son revenu familial augmente au même rythme que le taux de l'indexation. Par contre, nous vous rappelons que depuis juillet 2004, le taux de récupération de la prestation a été fixé à 4 % (2 % pour les familles avec un seul enfant) alors qu'il était auparavant de 5 % (2,5 % pour les familles avec un seul enfant). Les familles reçoivent donc une prestation plus importante et ce, à des niveaux de "revenu familial" plus élevé qu'auparavant (voir plus loin pour des exemples chiffrés).

1.5.2 Indexation du supplément de la Prestation nationale pour enfants (PNE)

Dans le cas du supplément de la prestation nationale pour enfants (PNE) disponible aux familles à faible revenu, il n'y a simplement qu'une indexation à l'inflation par suite de plusieurs hausses réelles dans les années antérieures. En effet, le budget du 18 février 2003 prévoyait quelques hausses au cours des prochaines années. Ainsi, le supplément a été haussé de 150 \$ par enfant en juillet 2003; il a été haussé de 185 \$ par enfant en juillet 2005 et aussi de 185 \$ par enfant en juillet 2006, et ce, en sus de l'indexation à l'inflation. Pour la période débutant en juillet 2007, il n'y a eu qu'une indexation de 2,2 %. En juillet 2008, l'indexation sera de 1,9 %.

Le tableau suivant résume les modifications aux montants. **Veillez aussi consulter le Chapitre A où vous y trouverez un tableau très détaillé sur la prestation fiscale pour enfants avec les montants mensuels pour des familles de 1 à 5 enfants pour divers niveaux de revenu familial atteignant jusqu'à 160 000 \$.**

Tableau 4

Montants annuels des prestations et des seuils de récupération de la Prestation fiscale canadienne pour enfants et du supplément de la Prestation nationale pour enfants – 2006 à 2008

	Depuis juillet 2006	Depuis juillet 2007	À compter de juillet 2008
	(dollars, sauf indication contraire)		
Prestation de base			
Montant de base	1 255	1 283	1 307
Prestation additionnelle pour le troisième enfant et chaque enfant subséquent	88	90	91
Prestation additionnelle pour un enfant de moins de sept ans (sauf pour une exception)	NÉANT	NÉANT	NÉANT
Taux de réduction (un enfant / plus d'un enfant)	2,0% / 4,0%	2,0% / 4,0%	2,0% / 4,0%
Seuil de revenu familial où débute la réduction de la prestation de base	36 378	37 178	37 885
Supplément de la PNE pour les familles à faibles revenus			
Premier enfant	1 945	1 988	2 025
Deuxième enfant	1 720	1 758	1 792
Troisième enfant et chaque enfant subséquent	1 637	1 673	1 704
Taux de réduction approximatif (1 enfant / 2 enfants / 3 enfants et plus)	12,2% / 22,9% / 33,2%	12,2% / 23,0% / 33,2%	12,2% / 23,0% / 33,3%
Seuil de revenu familial où débute la réduction du Supplément	20 435	20 883	21 287
Seuil de revenu familial où cesse le Supplément (pour les familles de 3 enfants et moins)	36 378	37 178	37 885
Prestation totale maximale – enfant (sans handicap)			
Premier enfant	3 200	3 271	3 332
Deuxième enfant	2 975	3 041	3 099
Troisième enfant et chaque enfant subséquent	2 980	3 046	3 102

Source : Ministère des Finances du Canada

Notes du CQFF :

- 1) Ces montants ne tiennent pas compte de la prestation pour enfants handicapés (voir la section 1.5.3 à cet égard) ni de la nouvelle "prestation universelle pour la garde d'enfants".
- 2) Le "revenu familial" signifie le revenu net de la personne qui reçoit la prestation et ce, tel qu'indiqué à la ligne 236 de la déclaration fédérale plus le revenu net de son conjoint fiscal (si conjoint fiscal il y a) et ce, tel qu'indiqué à la ligne 236 de la déclaration fédérale du conjoint fiscal. Pour la période de juillet 2007 à juin 2008, c'est le revenu familial de l'année 2006 qui est utilisé. Des règles particulières s'appliquent lors d'une séparation des conjoints ou du décès d'un des conjoints.

À la lumière de ce tableau, on constate donc ceci :

- Pour une famille ayant un ou deux enfants de moins de 18 ans, la prestation de base versée de juillet 2007 à juin 2008 est totalement perdue à un revenu familial de 2006 de 101 328 \$ tandis que pour une famille de trois enfants (de moins de 18 ans), ce seuil de revenu familial de 2006 est de 135 653 \$. Il s'agit d'une légère hausse comparativement à l'année précédente où ces niveaux se situaient plutôt à 99 128 \$ et 132 703 \$.

1.5.3 Indexation de la prestation pour enfants handicapés (PEH)

Le gouvernement du Canada a créé en 2003 un supplément de revenu pour aider les **enfants atteints d'une déficience grave et prolongée**. Le premier versement de la prestation pour enfants handicapés (PEH) a été inclus au paiement de la prestation fiscale canadienne pour enfant de mars 2004. Il incluait un montant rétroactif couvrant la période allant de juillet 2003 à mars 2004. Cette mesure devait à l'origine profiter à environ 40 000 familles.

La PEH est un montant non imposable pouvant atteindre 2 351 \$ (2 395 \$ à compter de juillet 2008) par année par enfant handicapé. La PEH était auparavant destinée aux familles à revenu faible et modeste qui subvenaient aux besoins d'un enfant de moins de 18 ans atteint d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée. Le budget du 2 mai 2006 a cependant tout changé à cette prestation en la rendant accessible à un bien plus grand nombre de parents d'enfants handicapés en abaissant de façon notoire les taux auxquels la PEH est réduite en fonction du revenu familial et ce, depuis juillet 2006.

Depuis juillet 2007, la PEH est réduite de 2 % de l'excédent du revenu familial sur 37 178 \$ pour les familles qui prennent soin d'un enfant admissible au CIPH (crédit d'impôt pour personnes handicapées), et de 4 % de cet excédent pour les familles qui prennent soin de plus d'un enfant admissible au CIPH (voir le tableau ci-après).

En conséquence, la PEH sera réduite à zéro lorsque le revenu familial net (de 2006) atteindra 154 728 \$ pour une famille prenant soin d'un ou de deux enfants admissibles au CIPH, et 213 503 \$ pour une famille prenant soin de trois enfants admissibles au CIPH. Ces changements ont réduit sensiblement le taux marginal d'imposition auquel sont assujetties les familles dont les revenus s'inscrivent dans la fourchette de réduction progressive de la PEH (par rapport aux règles existantes avant juillet 2006) et a rendu admissibles à la PEH presque toutes les familles qui prennent soin d'enfants admissibles au CIPH.

Tableau 5

Seuils de revenu de la Prestation pour enfants handicapés – juillet 2007 à juin 2008

Nombre d'enfants admissibles au CIPH	Revenu familial net marquant le début de la réduction progressive (\$)	Taux de réduction progressive (%)	Revenu familial net de 2006 auquel la prestation est totalement perdue
1	37 178	2	154 728
2	37 178	4	154 728
3	37 178	4	213 503

Qui peut recevoir la prestation pour enfants handicapés?

Les familles qui sont admissibles à la prestation fiscale régulière ont droit à la PEH **seulement si** leur enfant a droit au fédéral au montant pour personnes handicapées, aussi appelé crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Note importante du CQFF : Suite à la hausse (depuis juillet 2006) des seuils de revenu familial pour la PEH, **certain parents non inscrits** pour recevoir la prestation fiscale pour enfants (car leur "revenu familial" était trop élevé) **pourraient avoir intérêt à s'inscrire à cet égard auprès de l'ARC** (via le formulaire RC66 disponible sur le site Web de l'ARC).

2.3 Bonification du crédit d'impôt de base pour 2008 et simplification du régime fiscal

Pour contribuer à l'équité du régime d'imposition en veillant à ce qu'aucun impôt ne soit payable par les particuliers avant qu'ils n'aient généré un certain niveau de revenu, un crédit d'impôt de base non remboursable est accordé à tous les particuliers.

La réduction d'impôt obtenue, pour une année d'imposition donnée, grâce à ce crédit d'impôt, peut atteindre 20 % du montant de base déterminé pour l'année, lequel est formé d'un montant de besoins essentiels reconnus (6 650 \$ en 2007) auquel s'ajoute un montant complémentaire (3 095 \$ en 2007).

De façon succincte, le montant complémentaire accordé pour une année d'imposition donnée est égal au montant applicable pour l'année (3 095 \$ en 2007) ou, s'il est plus élevé, au total des cotisations salariales à des régimes publics conçus pour remplacer partiellement des revenus de travail (RRQ, RQAP et assurance-emploi), de la partie reconnue des cotisations de travailleur autonome à de tels régimes et de la cotisation de 1 % au Fonds des services de santé (FSS) qui est exigible des particuliers.

Pour l'année d'imposition 2007, le montant de base déterminé aux fins du calcul du crédit d'impôt de base est, pour 99 % des contribuables imposables, égal à 9 745 \$, soit au total du montant de besoins essentiels reconnus (6 650 \$) et du montant complémentaire minimal (3 095 \$).

Afin d'accorder à tous les Québécois une réduction de leur fardeau fiscal et en vue de simplifier davantage le régime fiscal des particuliers, le montant de besoins essentiels reconnus et le montant complémentaire formant le montant de base servant au calcul du crédit d'impôt de base seront remplacés, à compter de l'année d'imposition 2008, par un montant unique de 10 215 \$ (et ce, même si les cotisations salariales au RRQ, au RQAP, à l'assurance-emploi et au FSS excèdent ce seuil). Évidemment, selon des principes semblables à ceux existant déjà en 2007, le particulier ne pourra pas réclamer de crédits d'impôt au Québec à l'égard des cotisations salariales susmentionnées.

Le nouveau montant de base de 10 215 \$ fera l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter du 1^{er} janvier 2009.

En supposant que le montant de base et le montant complémentaire auraient été indexés de 2 % en 2008, ces 2 montants auraient alors totalisé 9 940 \$. Comme le montant unique s'élèvera désormais à 10 215 \$ et que le taux du crédit est de 20 %, on peut donc en conclure que cette hausse du montant de base procurera, pour plus de 99 % des contribuables imposables, une économie d'impôt additionnelle de 55 \$ par année (soit 275 \$ x 20 %). Seuls les contribuables imposables dont les cotisations au RRQ, au RQAP, à l'assurance-emploi et au FSS (telles que calculées aux fins de déterminer le montant complémentaire existant en 2007) excéderont environ 3 430 \$ en 2008 ne bénéficieront pas d'une économie additionnelle d'impôt à cet égard.

Finalement, notez que les ajustements nécessaires à la législation fiscale seront apportés afin que le calcul des retenues à la source soit adapté à ces nouvelles règles pour 2008.

2.4 Indexation des crédits d'impôt au provincial pour 2007 et 2008

Enfin, en 2002, on avait cessé l'opération "vol des contribuables". Mais on ne vous retournera pas l'argent déjà volé... Comme vous le savez, suite au budget provincial du 29 mars 2001, il avait été annoncé que le régime d'imposition des particuliers serait désormais pleinement indexé à l'inflation de façon automatique à compter de 2002 après de nombreuses années sans indexation. Ce qui fut fait. Sans indexation à l'inflation, le contribuable subit automatiquement une hausse de son fardeau fiscal. Malheureusement, les contribuables ont dû attendre à 2002 pour recommencer à bénéficier de cette protection essentielle. L'indexation avait cessé en 1994. Pour l'année 2002, le facteur d'indexation a été de 2,7 % (contrairement à 3,0 % au fédéral); en 2003, il fut de 1,476 % (contrairement à 1,6 % au fédéral). Pour 2004, le facteur d'indexation a été de 2,0 % (3,3 % au fédéral). Selon la formule normale utilisée et qui existait pour 2002 et 2003, le taux d'indexation aurait cependant dû être de 3,047 % en 2004. En 2005, le taux d'indexation fut de 1,4273 % (1,7 % au fédéral). En 2006, le taux d'indexation a été de 2,43 % (2,2 % au fédéral). En 2007, le taux d'indexation a été de 2,03 % (2,2 % au fédéral). En 2008, il sera de 1,21 % (1,9 % au fédéral).

Tableau 8

PARAMÈTRES DU RÉGIME D'IMPOSITION SUJETS À UNE INDEXATION AUTOMATIQUE (en dollars)			
Paramètres	Montant en 2006	Montant actuel en 2007	Montant prévu en 2008
Montant des besoins essentiels reconnus			
Montant de base	6 520 + 3 035 = 9 555 (voir Note 1)	6 650 + 3 095 = 9 745 (voir Note 1)	10 215 (voir Note 1)
Montant pour personne vivant seule	1 155	1 180 / 2 645 (voir Note 2)	1 195 / 2 680 (voir Note 2)
Montant pour conjoint	N/A (voir Note 3)	N/A (voir Note 3)	N/A (voir Note 3)
Montant pour enfants à charge			
- 1 ^{er} enfant	N/A sauf pour les enfants majeurs aux études (voir Note 4)	N/A sous réserve du nouveau transfert par un enfant majeur aux études (voir Note 4)	N/A sous réserve du nouveau transfert par un enfant majeur aux études (voir Note 4)
- 2 ^e enfant et chaque enfant additionnel			
- famille monoparentale (des conditions très strictes s'appliquent)	1 435	N/A	N/A
Montant pour enfant aux études postsecondaires par trimestre (maximum 2)	1 825	1 860 (enfants mineurs)	1 885 (enfants mineurs)
Montant pour autres personnes à charge	2 650	2 705	2 740
Montant pour déficience grave et prolongée (pour soi-même)	2 250	2 295	2 325
Crédit d'impôt pour aidants naturels d'une personne majeure			
- montant de base	550	561	568
- supplément réductible en fonction du revenu	450	459	465
- seuil de réduction	20 000	20 405	20 650
Seuil de réduction de certains crédits d'impôt	28 710	29 290	29 645
Paramètres de certains crédits d'impôt remboursables			
Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux			
- montant maximal	1 000	1 020	1 032
- seuil de réduction	19 325	19 715	19 955
- montant minimum de revenu de travail	2 560	2 610	2 640
Crédit d'impôt pour TVQ			
- montant maximal pour un adulte	169	172	174
- montant maximal pour une personne vivant seule	115	117	118
Crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique			
- montant mensuel pour un adulte	60	61	62
- montant mensuel pour personne à charge	25	26	26
Remboursement d'impôts fonciers			
- montant maximal des taxes admissibles	1 420	1 450	1 470
- contribution par adulte	470	480	485

Note 1 : Le régime simplifié a été aboli à compter de 2005 mais un nouveau "montant complémentaire" a été prévu pour les années d'imposition 2005 à 2007 dans le seul régime qui est désormais maintenu. En 2007, le montant complémentaire est de 3 095 \$ et il a été ajouté au montant de base dans le tableau. À compter de 2008, le montant de base sera composé d'un montant unique qui s'élèvera à 10 215 \$.

Note 2 : Le montant pour personne vivant seule peut être plus élevé pour certaines familles monoparentales ayant habité avec un "étudiant admissible" au sens donné à cette expression pour l'application du nouveau transfert par un enfant majeur aux études postsecondaires.

Note 3 : Remplacé par le nouveau mécanisme de transfert des crédits au conjoint depuis 2003.

Note 4 : Remplacé par le nouveau paiement de soutien aux enfants à compter de 2005 sauf pour les enfants majeurs aux études. Pour ces derniers, il existait en 2005 et 2006 un crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études. Ce crédit d'impôt a été aboli en 2007 pour être remplacé par un nouveau mécanisme de transfert par un enfant majeur aux études. Le montant maximum pouvant être transféré est de 6 650 \$ en 2007 et de 6 730 \$ auquel montant un taux de crédit de 20 % est appliqué.

Note importante du CQFF :

Vous remarquerez aussi que le seuil de "revenu familial net" à partir duquel certains crédits d'impôt commencent à diminuer est également indexé de 28 710 \$ en 2006, à 29 290 \$ en 2007 et, en 2008, à 29 645 \$. Cela affectera favorablement les particuliers bénéficiant du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite, du crédit de TVQ, du crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique et du remboursement d'impôts fonciers. Bien que ce chiffre a toujours été identique au seuil du premier palier d'imposition, il ne sera pas porté à 37 500 \$ en 2008 selon ce que nous a confirmé une représentante du ministère des Finances à Québec. En effet, en 2008, ce seuil se situera plutôt au seuil de 2007 (29 290 \$) + un ajustement pour l'indexation à l'inflation (1,21 %), soit 29 645 \$.

2.5 Indexation des paliers de "revenu familial net" aux fins du taux de crédit pour frais de garde

Les paliers de "revenu familial net" aux fins du taux de crédit pour frais de garde d'enfants (pour les frais de garde autres que ceux à 7 \$ par jour) ont aussi été indexés. Un tableau détaillé (# 206) de ces paliers indexés et des taux de crédit applicables pour 2007 est présenté au Chapitre A du présent cartable.

2.6 Nombreuses autres modifications diverses affectant les particuliers au provincial

Veillez consulter le Chapitre E du présent cartable pour les nombreuses autres modifications affectant les particuliers au provincial.

3. Taux d'imposition des fiducies – Fédéral et Québec

Les fiducies sont considérées comme des particuliers tant au fédéral qu'au Québec. Cependant, les fiducies testamentaires et les fiducies entre vifs sont sujettes à des paliers d'imposition très différents. En effet, une fiducie entre vifs est sujette à des taux d'imposition presque maximums ou maximums tandis que les paliers d'imposition des fiducies testamentaires sont **identiques** à ceux des particuliers (mais les fiducies n'ont évidemment pas le droit aux crédits d'impôt personnels). Les tables d'imposition ci-jointes reflètent l'imposition applicable aux fiducies pour les années 2007 et 2008 sur la base des annonces déjà effectuées par les deux paliers de gouvernements.

Note du CQFF :

Prenez note que les économies fiscales maximales découlant de l'utilisation d'une fiducie testamentaire ont sensiblement augmenté depuis 2000, soit depuis l'ajout d'un nouveau palier d'imposition à 100 000 \$ en 2001 (et qui s'élève désormais à 120 887 \$ en 2007). En effet, en 2000, le taux d'imposition maximum des particuliers (ce qui inclut les fiducies testamentaires) était atteint à un revenu imposable de 74 241 \$ contre 120 887 \$ en 2007. Bref, en 2000, il n'y avait plus d'économies fiscales à faire (sauf au niveau du non-remboursement de la pension de la Sécurité de la vieillesse) en fractionnant le revenu avec une fiducie testamentaire et ce, au-delà du seuil de 74 241 \$ de revenu imposable alors qu'en 2007, ce seuil est de plus de 46 000 \$ plus élevé. Le fractionnement des revenus avec la fiducie est donc possible sur une tranche de revenus sensiblement plus importante qu'en 2000 permettant des économies d'impôt annuelles excédant 11 000 \$ par année. De plus, grâce à la fiducie testamentaire, il peut en découler d'autres avantages potentiels tels que le non-remboursement de la pension de la Sécurité de la vieillesse, l'accès plus important aux crédits pour frais médicaux (notamment au Québec), la cotisation moindre au FSS, etc.

Tableau 9

Paliers d'imposition au fédéral et au provincial pour les fiducies– 2007 et taux prévus pour 2008

FÉDÉRAL

Paliers d'imposition	Paliers d'imposition prévus	Fiducies testamentaires		Fiducies entre-vifs créées après le 18 juin 1971	
		2007	2008	2007	2008
0 à 37 178 \$	0 à 37 885 \$	15,00%	15,00%	29%	29%
37 179 \$ à 74 357 \$	37 886 \$ à 75 769 \$	22%	22%	29%	29%
74 358 \$ à 120 887 \$	75 770 \$ à 123 184 \$	26%	26%	29%	29%
120 888 \$ et plus	123 185 \$ et plus	29%	29%	29%	29%

Note du CQFF : Au fédéral, n'oubliez pas qu'il existe un abattement de 16,5 % de l'impôt fédéral de base pour les résidents du Québec (cela inclut aussi les fiducies).

PROVINCIAL

Paliers d'imposition	Paliers d'imposition prévus	Fiducies testamentaires		Fiducies entre-vifs créées après le 18 juin 1971	
		2007	2008	2007	2008
0 à 29 290 \$	0 à 37 500 \$	16%	16%	20%	20%
29 291 \$ à 58 595 \$	37 501 \$ à 75 000 \$	20%	20%	20%	20%
58 596 \$ et plus	75 001 \$ et plus	24%	24%	24%	24%

3.1 Autres modifications aux fiducies

Pour les autres modifications affectant les fiducies, consultez notamment les chapitres F et I.

4. Modifications à l'imposition des sociétés au fédéral

4.1 Rappel de la hausse à 400 000 \$ en 2007 du plafond des revenus bénéficiant du taux réduit d'imposition pour les PME au fédéral et de la baisse du taux d'imposition en 2008

Note du CQFF : Nous avons analysé ces règles lors du cours de l'an dernier. Cependant, pour le bénéfice de nos nouveaux participants et aussi pour se rafraîchir la mémoire, nous faisons un bref rappel tout en rajoutant les nouveautés découlant de l'exposé économique du 30 octobre 2007.

Depuis 2005, la déduction accordée aux petites entreprises a pour effet de ramener à 12 % (13,12 % en incluant la surtaxe fédérale applicable pour la dernière fois en 2007) le taux de l'impôt **fédéral** sur le revenu des sociétés qui s'appliquait à ce moment à la première tranche de 300 000 \$ de bénéfices admissibles tirés d'une entreprise exploitée activement par une société privée sous contrôle canadien (SPCC).

Dans le but d'offrir un allègement fiscal supplémentaire aux petites entreprises, le budget fédéral du 2 mai 2006 a fait passer à 400 000 \$, à compter du 1^{er} janvier 2007, le montant annuel des bénéfices tirés d'une entreprise exploitée activement qui donne droit au taux réduit d'imposition, **ce qu'on appelle généralement le plafond des affaires.**

PARTIE B MODIFICATIONS DIVERSES AU PROVINCIAL

En plus des nombreuses mesures fiscales qui ont fait l'objet de chapitres spécifiques ou encore qui ont fait l'objet de modifications au fédéral également (et que l'on retrouve dans la première partie du présent chapitre F), plusieurs autres mesures fiscales ont été introduites ou modifiées au cours de l'année. Voici donc une liste des modifications diverses que nous avons retenues ainsi que les explications les accompagnant. Certaines de ces mesures sont peu "spectaculaires". Cependant, d'autres sont fort intéressantes. N'oubliez pas de consulter aussi la première partie du chapitre F pour les modifications diverses au fédéral et pour lesquelles une harmonisation a été prévue par le gouvernement du Québec. Les plafonds d'automobiles pour 2007 sont un exemple concret d'une telle harmonisation avec les règles fédérales.

5. Primes d'assurance médicaments : hausse à 557 \$ à partir de juillet 2007

La cotisation annuelle au régime d'assurance médicaments pour les particuliers qui y sont assujettis a de nouveau augmenté. Nous vous rappelons que depuis 2001, le gouvernement a ajouté un facteur d'indexation automatique au coût du régime d'assurance médicaments. La clause d'indexation au coût du régime d'assurance médicaments a donc fait bondir la prime annuelle d'environ 3,53 % à 557 \$ à partir de juillet 2007 (538 \$ pour les 12 mois antérieurs). **Ainsi, la prime maximale payable pour l'année civile 2007 s'élèvera à 547,50 \$.** De plus, la franchise **depuis juillet 2007** est passée de 145,20 \$ à 169,20 \$ par année, soit de 12,10 \$ par mois à 14,10 \$ par mois. La coassurance mensuelle est passée de 29 % à 30 %, tandis que la contribution maximale par année de l'assuré à compter de juillet 2007 est passée de 881 \$ (soit 73,42 \$ par mois) à 903,96 \$ (75,33 \$ par mois). Cette contribution maximale annuelle s'applique en sus de la cotisation annuelle mais inclut la franchise. Notez que des règles particulières s'appliquent aux contribuables de 65 ans et plus qui reçoivent le maximum du supplément de revenu garanti (SRG) et d'autres règles particulières visent ceux qui reçoivent une partie seulement du SRG. D'autres règles particulières s'appliquent aussi aux prestataires de l'assistance-emploi. Finalement, les enfants de personnes inscrites au régime public, âgés de 18 à 25 ans aux études à temps plein, sans conjoint et "domicilié" chez leurs parents bénéficient du régime de leurs parents sans avoir à déboursier de montants additionnels à ceux que leurs parents doivent assumer selon les paramètres susmentionnés.

D'autre part, les montants des déductions qui seront accordées dans le calcul de la prime exigible d'une personne dont la RAMQ assume la couverture au cours de l'année 2007 sont présentés dans le tableau qui suit (l'année 2006 est présentée à titre de comparaison).

DÉDUCTIONS VARIANT SELON LA SITUATION FAMILIALE		
Régime d'assurance médicaments du Québec (en dollars)		
	Année 2007	Année 2006
1 adulte, aucun enfant	13 470	13 020
1 adulte, 1 enfant	21 830	21 100
1 adulte, 2 enfants ou plus	24 765	23 975
2 adultes, aucun enfant	21 830	21 100
2 adultes, 1 enfant	24 765	23 975
2 adultes, 2 enfants ou plus	27 470	26 625

Source : Ministère des Finances du Québec

De plus, pour assurer la progressivité de la prime, deux taux de cotisation sont applicables sur le revenu familial d'un assuré, réduit du montant de son exemption. Le premier taux de cotisation s'applique sur les premiers 5 000 \$ de revenus ainsi réduits, alors que le second s'applique sur la portion de tels revenus excédant 5 000 \$.

Les taux de cotisation applicables doivent être ajustés le 1^{er} juillet de chaque année en fonction d'un taux égal à celui déterminé en vertu du Règlement pour ajuster le montant maximal de la prime annuelle.

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 3 JANVIER 2008

IX – RÈGLES D'ATTRIBUTION ET DÉPÔT DU "SOUTIEN AUX ENFANTS" DANS UN COMPTE AU NOM DE L'ENFANT : LE QUÉBEC ASSOULIT SES RÈGLES MAIS PAS LE FÉDÉRAL...

À la question 2 du Chapitre G ("Le courrier du lecteur", pages G-10 et G-11), nous discutons de l'application ou non des règles d'attribution sur le revenu de biens générés sur le dépôt, dans un compte au nom de l'enfant mineur, des sommes reçues au titre de la "Prestation fiscale pour enfants (versée par fédéral) et du "Soutien aux enfants" (versé par le Québec). Or, le projet de loi 2 sanctionné le 7 novembre 2007 par l'Assemblée nationale est venu assouplir l'article 462.2 LI (Québec) pour prévoir que les règles d'attribution ne s'appliqueront pas au Québec sur le revenu de biens générés à partir des sommes reçues au titre du "Soutien aux enfants" et ce, rétroactivement aux sommes reçues à cet égard après le 14 décembre 2004 (Note du CQFF : le "Soutien aux enfants" a commencé à être versé après cette date).

Le fédéral n'ayant rien modifié à sa législation fiscale, nous nous retrouvons donc avec des règles fiscales différentes au Québec et au fédéral à l'égard du revenu de biens généré à partir du "Soutien aux enfants" déposé dans un compte au nom de l'enfant mineur...!

Notez que cet assouplissement à la législation québécoise a été apporté suite à des interrogations soulevées par Me Marie-Claude Riendeau, M. Fisc., fiscaliste auprès du Groupe Investors. Ses démarches ont donc fait bouger les choses favorablement au Québec.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page G-11 de votre cartable de cours Mise à jour en fiscalité-2007.

TABLEAU # 401**COÛT D'UTILISATION D'UNE AUTOMOBILE
AU KM - ÉTUDE DU CAA**

Le CAA publie sur son site Web une grille de calcul pour permettre de calculer les coûts d'utilisation du véhicule que vous possédez déjà ou de celui que vous prévoyez acheter. Veuillez consulter leur site Web à l'adresse exacte suivante :

www.caaquebec.com/Automobile/InspectionEvaluationVehicules/Couts-Utilisation-Vehicules.htm?lang=fr

Veuillez cependant faire une utilisation correcte de ces études en portant attention au nombre de kilomètres parcourus, à l'année d'acquisition de l'automobile, etc.